

§ 4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 1, les périodes de cours de transition sont attribuées aux académies qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :

1° A1 - B1 > 0 périodes, pour l'ensemble des subdivisions structurelles des premier, deuxième et troisième degrés Arts Plastiques et Audiovisuels, où :

1) A1 : le nombre de périodes de cours attribuées à l'académie en question pour les subdivisions structurelles des premier, deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 2020-2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

2) B1 : le nombre de périodes de cours de l'académie en question pour les premier, deuxième et troisième degrés au 1 février 2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

2° A2 - B2 > 0 périodes de cours, pour l'ensemble des subdivisions structurelles des premier, deuxième et troisième degrés Musique, Arts de la Parole-Théâtre et Danse, où :

1) A2 : le nombre de périodes de cours attribuées à l'académie en question pour les subdivisions structurelles des premier, deuxième et troisième degrés pour l'année scolaire 2020-2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

2) B2 : le nombre de périodes de cours de l'académie en question pour les subdivisions structurelles des premier, deuxième et troisième degrés au 1 février 2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

3° A3 - B3 > 0 périodes de cours, pour la subdivision structurelle formation initiale transversale, où :

1) A3 : le nombre de périodes de cours attribuées à l'académie en question pour la subdivision structurelle formation d'initiation transversale pour l'année scolaire 2020-2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

2) B3 : le nombre de périodes de cours de l'académie en question pour la subdivision structurelle formation d'initiation transversale au 1 février 2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

4° A4 - B4 > 0 périodes de cours, pour l'ensemble des subdivisions structurelles du quatrième degré et les orientations d'études de courte durée Arts plastiques et Audiovisuels, où :

1) A4 : le nombre de périodes de cours attribuées à l'académie en question pour les subdivisions structurelles du quatrième degré et les orientations d'études de courte durée pour l'année scolaire 2020-2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

2) B4 : le nombre de périodes de cours de l'académie en question pour le quatrième degré et les orientations d'études de courte durée au 1 février 2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

5° A5 - B5 > 0 périodes de cours, pour l'ensemble des subdivisions structurelles du quatrième degré et des orientations d'études de courte durée Musique, Arts de la parole-Théâtre et Danse, où :

1) A5 : le nombre de périodes de cours attribuées à l'académie en question pour les subdivisions structurelles du quatrième degré et les orientations d'études de courte durée pour l'année scolaire 2020-2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

2) B5 : le nombre de périodes de cours de l'académie en question pour le quatrième degré et les orientations d'études de courte durée au 1 février 2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret.

Pour les académies qui transfèrent une ou plusieurs subdivisions structurelles vers une autre académie et dont le transfert produit ses effets à partir du 1 septembre 2021, les calculs visés à l'alinéa premier sont effectués sans l'application de l'article 131, § 3, du même décret.

§ 5. Une académie qui répond aux conditions visées au paragraphe 4, alinéa premier, 1°, a droit à Z1 périodes de cours pour l'année scolaire 2021-2022. Z1 est calculé sur la base de la formule suivante :

$$Z_1 = \frac{A_1 - B_1}{\sum(A_1 - B_1)} x L_1$$

$\sum(A_1 - B_1)$ étant la somme de A1 - B1 pour toutes les académies pour lesquelles A1 - B1 > 0.

§ 6. Une académie qui répond aux conditions visées au paragraphe 4, alinéa premier, 2°, a droit à Z2 périodes de cours pour l'année scolaire 2021-2022. Z2 est calculé sur la base de la formule suivante :

$$Z_2 = \frac{A_2 - B_2}{\sum(A_2 - B_2)} x L_2$$

$\sum(A_2 - B_2)$ étant la somme de A2 - B2 pour toutes les académies pour lesquelles A2 - B2 > 0.

§ 7. Une académie qui répond aux conditions visées au paragraphe 4, alinéa premier, 3°, a droit à Z3 périodes de cours pour l'année scolaire 2021-2022. Z3 est calculé sur la base de la formule suivante :

$$Z_3 = \frac{A_3 - B_3}{\sum(A_3 - B_3)} x L_3$$

$\sum(A_3 - B_3)$ étant la somme de A3 - B3 pour toutes les académies pour lesquelles A3 - B3 > 0.

§ 8. Une académie qui répond aux conditions visées au paragraphe 4, alinéa premier, 4°, a droit à Z4 périodes de cours pour l'année scolaire 2021-2022. Z4 est calculé sur la base de la formule suivante :

$$Z_4 = \frac{A_4 - B_4}{\sum(A_4 - B_4)} x L_4$$

$\sum(A_4 - B_4)$ étant la somme de A4 - B4 pour toutes les académies pour lesquelles A4 - B4 > 0.

§ 9. Une académie qui répond aux conditions visées au paragraphe 4, alinéa premier, 5°, a droit à Z5 périodes de cours pour l'année scolaire 2021-2022. Z5 est calculé sur la base de la formule suivante :

$$Z_5 = \frac{A_5 - B_5}{\sum(A_5 - B_5)} x L_5$$

$\Sigma(A_5 - B_5)$ étant la somme de A5 - B5 pour toutes les académies pour lesquelles $A_5 - B_5 > 0$.

§ 10. Les résultats des calculs visés aux paragraphes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondis à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à quatre, et sont arrondis à l'unité inférieure si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à quatre.

Art. 7. § 1. Des périodes de cours de transition supplémentaires sont attribuées à une académie qui reçoit déjà des périodes de cours de transition conformément à l'article 6, et qui répond au moins à une des conditions suivantes :

- 1° Atot - Btot - Z > 0,05 x Atot ;
- 2° Atot - Btot - Z > 20 périodes de cours.

Dans l'alinéa 1, on entend par :

1° Atot: le nombre de périodes de cours attribuées à l'académie en question pour l'année scolaire 2020-2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

2° Btot: le nombre de périodes de cours attribuées à l'académie en question au 1 février 2021, calculé conformément à l'article 69 du même décret ;

3° Z: la somme des périodes de cours de transition attribuées à l'académie en question, calculée conformément à l'article 6 du présent décret.

Pour les académies qui transfèrent une ou plusieurs subdivisions structurelles vers une autre académie et dont le transfert produit ses effets à partir du 1 septembre 2021, les calculs visés à l'alinéa premier sont effectués sans l'application de l'article 131, § 3, du même décret.

§ 2. Une académie qui répond à la condition visée au paragraphe 1, alinéa premier, 1°, a droit à Z6 périodes de cours de transition supplémentaires pour l'année scolaire 2021-2022. La valeur de Z6 est calculée sur la base de la formule suivante :

$$Z_6 = Atot - Btot - Z - 0,05 \times Atot.$$

§ 3. Une académie qui répond aux conditions visées au paragraphe 1, alinéa premier, 2°, a droit à Z7 périodes de cours de transition supplémentaires pour l'année scolaire 2021-2022. La valeur de Z7 est calculée sur la base de la formule suivante :

$$Z_7 = Atot - Btot - Z - 20.$$

§ 4. Une académie qui satisfait simultanément aux conditions visées au paragraphe 1, alinéa premier, 1° et 2°, obtient les périodes de cours de transition supplémentaires sur la base du calcul visé au paragraphe 2, ou du calcul visé au paragraphe 3. A cet effet, il est fait application du calcul qui donne pour cette académie le plus grand nombre de périodes de cours de transition supplémentaires.

Les résultats des calculs visés aux paragraphes 2 et 3 sont arrondis comme suit à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est supérieur à quatre, et sont arrondis à l'unité inférieure si le premier chiffre après la virgule est inférieur ou égal à quatre.

Art. 8. Par dérogation à l'article 74, troisième alinéa, du même décret, les périodes de cours des orientations d'études de courte durée et les périodes de cours du quatrième degré peuvent être échangées entre elles au cours de l'année scolaire 2021-2022, sans préjudice de l'application de l'article 74, premier alinéa.

Art. 9. Par dérogation à l'article 125 du même décret, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les subdivisions structurelles dans des implantations des premier, deuxième, troisième et quatrième degrés et dans les orientations d'études de courte durée qui, pendant l'année scolaire 2020-2021, pour la deuxième année consécutive au jour de comptage du 1 février 2021, ne répondent pas aux normes de rationalisation en vigueur, continuent à être subventionnées ou financées au cours de l'année scolaire 2021-2022 ;

2° les académies, domaines et subdivisions structurelles dans les implantations qui, au jour de comptage du 1 février 2021 ou du 1 février 2022, ne répondent pas aux normes en vigueur, continuent à être subventionnées ou financées au cours de l'année scolaire 2022-2023. Au jour de comptage du 1 février 2023, les jours de comptage précédents des 1 février 2020, 1 février 2021 et 1 février 2022 ne sont pas pris en compte pour la rationalisation.

CHAPITRE 5. — *Modification du décret du 8 mai 2020 contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus (I)*

Art. 10. Dans l'article 19 du décret du 8 mai 2020 contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement suite à la crise du coronavirus (I), modifié par le décret du 30 octobre 2020 contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise du coronavirus (IV), la date « 30 juin 2021 » est chaque fois remplacée par la date « 30 juin 2022 ».

CHAPITRE 6. — *Modifications du décret du 30 octobre 2020 contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise du coronavirus (IV)*

Art. 11. À l'article 18 du décret du 30 octobre 2020 contenant des mesures temporaires urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise du coronavirus (IV), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « huit mois du début de l'année scolaire » sont remplacés par les mots « le 15 juin 2021 » ;
- 2° la date « 31 mai 2021 » est remplacée par la date « 15 juillet 2021 ».

Art. 12. À l'article 19 du même décret, la date « 31 mai 2021 » est remplacée par la date « 15 juillet 2021 ».

CHAPITRE 7. — Entrée en vigueur

Art. 13. Le présent décret entre en vigueur le 1 septembre 2021, à l'exception de l'article 10, qui entre en vigueur le 29 juin 2021.

Les articles 4, 5 et 9 produisent leurs effets à compter du 1 février 2021.

Les articles 11 et 12 produisent leurs effets à compter du 29 avril 2021.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 avril 2021.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

—
Note

(1) Session 2020-2021

Documents : – Proposition de décret : 746 – N° 1

– Texte adopté en séance plénière : 746 – N° 2

Annales - Discussion et adoption : Séance du 28 avril 2021.



VLAAMSE OVERHEID

[C – 2021/31349]

**29 JANUARI 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot erkenning
van de beroepskwalificatie loopbaanbegeleider**

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 30 april 2009 betreffende de kwalificatiestructuur, artikel 12, vervangen bij het decreet van 1 juli 2011.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- Het Agentschap voor Hoger Onderwijs, Volwassenenonderwijs, Kwalificaties en Studietoelagen heeft advies gegeven op 4 november 2020.
- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 12 november 2020.

Initiatiefnemers

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw en de Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. De beroepskwalificatie van loopbaanbegeleider, ingeschaald op niveau 6 van de Vlaamse kwalificatiestructuur, waarvan de beschrijving is opgenomen in de bijlage die bij dit besluit is gevoegd, wordt erkend.

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand en de Vlaamse minister, bevoegd voor Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw, zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 29 januari 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Economie, Innovatie, Werk, Sociale economie en Landbouw,
H. CREVITS

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,
B. WEYTS